Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 12

Rubrik: À la Fédération syndicale internationale

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

nale d'assurance en cas d'accidents accorda à la victime pour la perte de son œil une rente annuelle de fr. 637.20 ou fr. 53.10 par mois. Elle admit en outre une rente d'invalidité de 25 % sur la base d'un gain annuel de fr. 3643.—. Malgré cela, L. ne se déclara pas satisfait et formula une requête en date du 16 août 1922, dans laquelle il demandait une augmentation de la rente la portant à fr. 75.— par mois, vu qu'il y a lieu de prendre en considération une rente d'invalidité de 30 % calculée d'après un gain annuel plus élevé. Le médecin qui le traita à la clinique ophtalmologique, dit dans sa déclaration, que lorqu'il s'agit de prétentions d'optique moyenne pour la perte de l'œil droit, y compris les frais pour le renouvellement de la prothèse et la difformité résultant de celle-ci, l'indemnité doit être portée à 30 %. C'est sur cette attestation que le tribunal d'assurance du canton de Schaffhouse s'appuya; il admit une rente d'invalidité de 30 %, mais refusa de prendre comme base un gain annuel plus élevé. Ainsi, une rente annuelle de fr. 765.03 ou fr. 63.75 par mois fut allouée au requérant. La caisse nationale d'assurance recourut contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral des assurances et demanda à ce que la rente annuelle de fr. 637.20 fixée par elle, soit sanctionnée.

Le Tribunal fédéral des assurances reconnut que l'appel interjeté par la caisse nationale était fondé et donna son approbation à la rente fixée antérieurement par celle-ci. Pour cela, il partit des considérants ci-après:

La victime, en qualité de maçon, appartient à un métier dont les prétentions d'optique professionelle sont moyennes. Dans cette profession, la perte d'un œil est généralement évaluée à 25 %, lorsque les facultés visuelles de l'autre œil sont normales. En effet, il ne faut pas seulement tenir compte du préjudice direct causé par la perte d'un œil, mais aussi de différentes circonstances qui désavantagent la victime vis-à-vis de ses camarades de travail. Mais en fixant la rente d'invalidité à 25 %, il a été suffisamment tenu compte des points essentiels énoncés ci-dessus, étant donné que ni l'âge avancé, ni le changement de profession, ne peuvent être invoqués par le requérant. Du reste, ce taux a aussi été admis pour les professions qui exigent les mêmes facultés visuelles que celle de maçon (serrurier). En conséquence, le recours est à approuver, et la rente de fr. 637.20 fixée par la caisse nationale d'assurance, à ratifier.

A la Fédération syndicale internationale

Le Bureau de la Fédération syndicale internationale s'est réuni à Amsterdam le 7 novembre dernier. Tous les membres du Bureau étaient présents, à l'exception du président Thomas (Angleterre) et Brown, secrétaire-adjoint, actuellement en tournée en Amérique.

Cette séance avait pour but de préparer l'assemblée du comité directeur qui se réunissait le lendemain et celle de la réunion commune de ce comité avec les secrétaires professionnels internationaux qui étaient convoqués pour les 9 et 10 novembre, également à Amsterdam.

Après avoir liquidé plusieurs questions administratives, le Bureau prit la décision de répondre favorablement à la demande expresse des camarades mexicains, qui insistent pour recevoir la visite d'une délégation de l'Internationale syndicale d'Amsterdam. Cette délégation, dont il fut déjà question dans de précédentes séances, partira en janvier.

La séance du comité directeur.

Le comité directeur s'est réuni le 8 novembre à Amsterdam. Etaient présents: Jouhaux, Mertens, Leipart, Oudegeest, Sassenbach (membres du Bureau); Purcell (représentant Thomas), Ben Tillett (représentant J. Williams), pour la Grande-Bretagne; G. Solau, pour la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas; Caballero, pour l'Espagne et le Portugal; d'Arragona, pour l'Italie; Grassmann, pour l'Allemagne; Dürr, pour l'Autriche et la Suisse; Moricz, pour la Russie et les pays baltiques; Nemènek, pour la Tchécoslovaquie et la Pologne; Madsen, pour la Hongrie et les pays balkaniques.

Le comité directeur s'est occupé en premier lieu de l'attitude à prendre vis-à-vis du mouvement syndical russe et de l'Internationale syndicale rouge.

Après de longues et mûres discussions, la réunion a adopté à l'unanimité une résolution qui sera présentée à l'assemblée commune avec les secrétaires professionnels internationaux comme exprimant l'opinion du comité directeur de la F. S. I. Tous les membres, sans exception, ont été d'accord pour déclarer que d'aucune façon la F. S. I. ne peut entrer en relation avec l'Internationale syndicale rouge; les membres se sont également rencontrés dans le désir de voir les organisations syndicales russes faire partie de la F. S. I. sur la base des statuts de cet organisme.

Voici d'ailleurs dans quels termes la résolution afférente à cette question est conçue:

Confirmant les résolutions du congrès international de Londres, en novembre 1920, du comité directeur du 16 mai 1921 à Amsterdam et du congrès international de Rome d'avril 1922 et du comité directeur réuni les 3 et 4 août 1923 à Amsterdam, sur la question de l'attitude de la F. S. I. et des secrétaires professionnels internationaux en face de l'Internationale syndicale rouge et des organisations syndicales y adhérant;

dans le but d'essayer de réaliser l'unité ouvrière internationale et sur la seule base des statuts et du programme de la F. S. I.;

le comité directeur de la F. S. I., réuni à Amsterdam le 8 novembre 1923, déclare donner pouvoir au Bureau d'accepter des pourparlers avec la Centrale syndicale de Russie à l'exclusion de l'Internationale syndicale rouge.

Une discussion extrêmement intéressante a été abordée ensuite en ce qui concerne les rapports qui devraient exister entre la F. S. I. et les secrétariats professionnels internationaux.

Se plaçant au point de vue adopté à Rome par la Conférence commune de la F. S. I. avec les secrétaires professionnels internationaux, réglant les rapports entre ces organismes, le comité directeur de la F. S. I. a cru devoir affermir ces relations et proposer des règles qui, en premier lieu, donnent aux secrétaires professionnels internationaux une responsabilité plus grande et, ensuite, leur imposent l'obligation de conférer préalablement avec la F. S. I. lorsqu'il s'agit de questions qui dépassent le domaine professionnel particulier et celles qui touchent l'intérêt général. Cette responsabilité plus grande consisterait dans l'admission de trois représentants des secrétariats professionnels internationaux dans le comité directeur de la F. S. I.

Inspirée par ces idées, la réunion s'est unanimement ralliée au règlement organique entre la F. S. I. et les secrétariats professionnels internationaux suivant:

1. *Participation des secrétaires professionnels internationaux aux congrès syndicaux internationaux.*

Les secrétaires professionnels internationaux assisteront aux congrès syndicaux internationaux en qualité d'hôtes; ils pourront prendre part aux délibérations avec voix consultative.

2. *Conférences entre le Bureau de la F. S. I. et les secrétaires professionnels internationaux.*

Une conférence de deux jours aura lieu tous les deux ans entre le Bureau de la F. S. I. et les secrétaires professionnels internationaux, et ce immédiatement avant le congrès biennal de la F. S. I.

En ordre principal, cette conférence discutera les points suivants:

a) De quelle manière les relations avec la F. S. I pourraient être affermies et quelles modifications devront être apportées à ces relations à la suite du développement des industries dans les différents pays, ou d'autres causes semblables;

b) de la manière de réaliser les résolutions adoptées par les congrès de la F. S. I.;

c) de la question de savoir de quelle manière la presse des secrétariats professionnels internationaux pourrait être développée et perfectionnée par la collaboration ou l'aide de la F. S. I.

Toute difficulté surgissant dans le temps s'écoulant entre les conférences sera liquidée par le comité directeur de la F. S. I.

3. *Représentation des secrétariats professionnels internationaux au sein du comité directeur de la F. S. I.*

La conférence nommera une commission de trois membres; ces derniers représenteront les secrétariats professionnels internationaux au sein du comité directeur, dont ils feront partie avec voix délibérative.

4. *Action des secrétariats professionnels internationaux de commun accord avec la F. S. I.*

Lorsqu'il s'agit de questions générales qui dépassent le domaine professionnel particulier, ou de questions spéciales touchant les intérêts des autres organisations syndicales, les secrétariats professionnels internationaux s'engagent à ne prendre aucune résolution définitive sans en avoir conféré au préalable avec le comité directeur de la F. S. I. ou tout au moins avec le Bureau de la F. S. I.

5. *Les conditions d'affiliation des syndicats aux secrétariats professionnels internationaux.*

Les secrétariats professionnels internationaux grouperont dans leur sein:

a) les organisations affiliées à une centrale nationale affiliée à la F. S. I.;

b) les organisations affiliées à un centre national syndical non affilié à une internationale syndicale (par exemple: les organisations appartenant à l'Union syndicale norvégienne, qui n'est affiliée à aucune fédération syndicale internationale);

c) les organisations appartenant à une centrale nationale qui n'est pas affiliée à la F. S. I., mais qui ne mène pas campagne contre elle (par exemple: les organisations appartenant à la Confédération des syndicats américains);

d) les organisations non affiliées à leur centre national syndical, ce dernier étant affilié à une internationale syndicale adversaire de la F. S. I. (par exemple: un syndicat russe non affilié au Centre syndical national de Russie).

L'aide aux syndicats allemands.

D'accord avec les délégués allemands, il a été convenu d'envisager, en particulier, les mesures d'ordre financier et de délibérer à la réunion avec les secrétaires professionnels internationaux d'une façon bien plus étendue sur l'aide à accorder dans la lutte contre la réaction.

L'aide financière s'imposant d'urgence, le comité directeur a décidé de prendre les mesures suivantes:

1o Un premier montant de 10,000 florins est mis à la disposition de la Commission syndicale allemande par la F. S. I.

2o Cette première somme étant loin d'être suffisante, un appel pressant sera fait aux commissions syndicales affiliées à la F. S. I., engageant celles-ci à voter d'urgence de larges subsides.

3o Les sommes ainsi recueillies seront mises à la disposition de la Commission syndicale d'Allemagne, afin d'assurer, en premier lieu, la vie de cet organisme.

4o A la réunion avec les secrétaires professionnels internationaux, ces derniers seront engagés à intensifier le mouvement de secours en faveur des organisations syndicales commencé par la plupart d'entre eux.

5o Les secrétaires internationaux tiendront la F. S. I. au courant des résultats obtenus, afin que la Commission syndicale allemande sache lesquels, parmi ses groupes affiliés, sont le mieux secourus par leurs organisations sœurs à l'étranger. Ainsi, la C. A. S. pourra aider, en utilisant les fonds qui lui sont adressés, les groupes moins favorisés éventuellement.

6o La F. S. I. fera un appel à la « American Federation of Labor » des Etats-Unis.

Le prochain congrès syndical international.

Le comité directeur a décidé ensuite que le prochain congrès syndical international se tiendra à Vienne du 2 au 7 juin 1924.

La réunion a décidé également de faire précéder le congrès international d'une conférence avec les secrétaires professionnels internationaux et d'une autre avec la Fédération internationale des travailleuses.

Pour la paix.

L'année prochaine, dix années se seront écoulées depuis qu'éclatât la grande guerre mondiale. Le comité directeur de la F. S. I. a cru devoir commémorer cet anniversaire en organisant une grande manifestation internationale contre la guerre et pour la paix. La date choisie pour cet événement est celle du troisième dimanche du mois de septembre 1924. Le Bureau de la F. S. I. a été chargé de préparer cette manifestation mondiale.

Les relations avec les organisations russes.

La résolution du comité directeur de la F. S. I. concernant l'attitude à observer à l'égard des organisations syndicales russes et l'Internationale syndicale rouge fut adoptée à l'unanimité par les membres présents.

Au Bureau international du Travail

Le conseil d'administration du B. I. T. a tenu sa vingtième session en octobre 1923 et s'est occupé notamment des questions suivantes:

Il a discuté le rapport de sa commission spéciale chargée de lui présenter des propositions destinées à favoriser la ratification de la convention des huit heures dans l'industrie. Un certain nombre d'Etats qui appliquent pratiquement la journée de huit heures ont néanmoins exprimé le regret de ne pouvoir ratifier la convention de Washington sur les huit heures. C'est ainsi que, pour des raisons de pure forme, le gouvernement anglais proposa une revision de la convention, ayant pour but d'assouplir certains points de détail, sans toucher au principe en vue de faciliter la ratification.

Le groupe ouvrier s'opposa à toute revision de la convention, même sous une forme détournée. Il estima